

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que le conseil d'administration de l'Autorité se compose de quinze membres dont le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, après consultation de la Communauté métropolitaine de Montréal, le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme six autres membres indépendants du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 136 de de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3) prévoit que les membres du conseil de l'Autorité doivent être nommés au plus tard à la date qui précède de quatre mois celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 3 de cette loi et que toutes les sommes nécessaires, jusqu'à la date qui précède celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 3 de cette loi, au versement de la rémunération et au remboursement des dépenses des membres sont portées au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1025-2016 du 30 novembre 2016, le gouvernement a fixé au 1^{er} juin 2017 la date d'entrée en vigueur notamment de l'article 3 de cette loi qui édicte la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain reçoive une rémunération annuelle de 18 291 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 857 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et aux séances des comités prévus aux articles 56 et 58 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);

QUE les autres membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement, reçoivent une rémunération annuelle de 9 146 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 572 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et aux séances des comités prévus aux articles 56 et 58 de cette loi;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement qui assument la présidence d'un des comités prévus aux articles 56 et 58 de cette loi reçoivent une somme additionnelle annuelle de 3 430 \$;

QUE le montant forfaitaire fixé par présence aux séances du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain et aux séances des comités prévus aux articles 56 et 58 de cette loi soit réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée qui se tiennent par téléphone ou par tout autre moyen de communication à distance;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE le président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain soit remboursé, sur présentation des pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal à être établi par l'Autorité et selon les règles et barèmes adoptés par elle;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS